

DECISION DCC 12-004

DU 17 JANVIER 2012

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 octobre 2009 enregistrée à son Secrétariat le 31 décembre 2009 sous le numéro 2300/196/REC, par laquelle Monsieur Alfred MINABA porte plainte contre le Chef Brigade Adjoint de la brigade de Zogbodomey, Monsieur Jean Bernard SEMILIKO pour « coups et blessures volontaires, traitements cruels, inhumains et dégradants » ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Théodore HOLO en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que le requérant expose : « ... Nous avons mis sur pied une tontine qui consiste à opérer le choix sur l'adhérent depuis le 02 Avril 2006 dont la quote-part est de 2000 F tous les quinze jours et le total revient à 310.000 F. Mais l'adhérent Germain LANDO avait laissé ladite tontine depuis un an et tout membre qui a abandonné ne prendra que les 2/3 du montant total et ceci à la fin de la tontine.

Le Dimanche 11 Octobre 2009, nous avons déjà fini de collecter toutes les quotes parts et sommes en train d'opérer le choix sur celui qui va ramasser quand subitement le sieur Germain LANDO était venu sur le lieu du ramassage et est allé à 100 m du lieu et a appelé le Chef Adjoint de la Brigade de gendarmerie de Zogbodomey.» ; qu'il affirme : « Quinze minutes après, le sieur Germain LANDO est revenu sur le lieu accompagné du Sieur Jean Bernard SEMILIKO, CBA de Zogbodomey habillé en tenue civile qui s'est aussitôt jeté sur moi en me donnant plusieurs coups sur mon menton d'où j'ai été victime des coups et blessures volontaires ... Donc c'est après avoir soulevé la tête car me trouvant déjà par terre, que j'avais su que c'était le CBA. Les témoins de la scène ont affirmé qu'il m'a blessé à la bouche avec un couteau, ce que lui-même a confirmé. Je sollicite un dédommagement pour des faits aussi graves, étant donné que nous sommes dans un pays de droit où nul n'a le droit de se faire justice » ; qu'il conclut : « ...veuillez bien ... prendre à cœur ma préoccupation pour que la justice soit faite pour une violation aussi flagrante de la constitution par un homme en uniforme. » ;

Considérant que le requérant a joint à sa requête un certificat médical établi le 12 octobre 2009 par le Chirurgien du Centre Hospitalier Départemental du Zou et des Collines, Docteur Rigobert TOFFA, faisant état, entre autres, d' « une plaie confuse au menton et une autre à la lèvre inférieure dont celle de la face interne très hémorragique et large... » ;

INSTRUCTION DU RECOURS

Considérant qu'en réponse aux mesures d'instruction diligentées par la Cour, l'Adjudant-chef ADANDEDJAN D. Gustave, Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Zogbodomey écrit : « ... il existait une affaire d'escroquerie à la tontine dont monsieur Germain LANDO, un menuisier de profession domicilié à Zogbodomey, portant sur la somme d'argent de deux cent soixante quinze mille cinq cents (275.500) francs de la part de la famille MINABA. ... Les nommés Alfred MINABA, Elie MINABA et Adisso SILIGBONON ont dissipé les sous de la tontine dont monsieur Germain LANDO fait partie.

Ce dernier ayant une quote-part élevée a réagi ... les trois escrocs ont pris un engagement de restituer la part de Germain LANDO qui s'élève à deux cent soixante quinze mille cinq cents (275.500) francs le 21 Juillet 2009.

Au terme de la date ci-dessus précisée, les débiteurs ne s'acquittaient pas de leur devoir à l'endroit de sieur Germain LANDO Le dimanche 09 Août 2009 Germain LANDO s'est rapproché du chef village d'Atchia, lieu de résidence des trois suspects aux fins de rentrer en possession de son argent. Se trouvant dans l'impossibilité, LANDO a fait appel à l'Adjudant Bernard SEMILIKO qui entre temps était le médiateur. Ce dernier s'est rendu à Atchia le dimanche 09 Août 2009. Accompagné du chef village et du plaignant ils se sont présentés dans la famille MINABA dans le but d'amener les débiteurs à la raison ; ... le sieur Alfred MINABA a cru à une arrestation. Ce dernier qui tentait d'escalader une motte de terre est tombé et s'est blessé en cognant la bouche contre le sol.

L'Adjudant Bernard SEMILIKO étant un sous-officier supérieur de la Gendarmerie est un agent assermenté. Il a 28 ans de service au moment des faits. Avec ses expériences acquises à travers diverses unités et diverses ethnies sur le territoire national il ne peut guère porter des coups à un citoyen dans son foyer. Est-il possible qu'un gendarme se rende dans une famille seul et commence par donner des coups de poings sans la réaction des parents de la personne bafouée surtout en tenue civile?

Par ailleurs, le requérant a adressé une lettre plainte au Lieutenant-colonel Commandant le Groupement Régional Centre de la Gendarmerie à Abomey où il déclare avoir reçu des coups de couteau. Cette autorité a décidé qu'une contre visite soit faite par un médecin compétent dans le Zou désigné par le plaignant pour une confirmation des blessures suite à un poignard. Monsieur Alfred MINABA s'y est opposé. Suite à cette contre visite médicale demandée, le sus nommé varie l'objet de sa plainte en déclarant à la plus Haute Juridiction du pays des coups de poings.

Somme toute, les nommés Elie MINABA, Alfred MINABA et Adisso SILIGBONON tous domiciliés à Atchia cherchent des alibis pour ne pas rembourser les deux cent soixante quinze mille cinq cents (275.500) francs qu'ils ont dissipés au préjudice de Monsieur Germain LANDO, fruit de la tontine depuis des années. » ;

Considérant que de son côté le Lieutenant-colonel SEIDOU B. explique : « ... Monsieur Alfred MINABA avait porté les faits à la connaissance du Lieutenant-colonel EGGOH S. Noël alors commandant le Groupement Centre. Dans le souci de tirer au clair cette affaire, il avait invité à son bureau, le sieur Alfred MINABA, l'Adjudant Jean Bernard SEMILIKO et

le capitaine commandant la compagnie de Gendarmerie d'Abomey, supérieur hiérarchique direct de ce sous officier.

Présentement le Lieutenant-colonel S. Noël EGGOH se trouve en Mission des Nations-Unies en République Démocratique du Congo. Joint au téléphone sous le numéro ... ce dernier a affirmé qu'il a fait cette proposition verbale au sieur MINABA dans le but d'obtenir une expertise exacte, ce à quoi ce dernier s'est catégoriquement opposé. Pour lui c'était la preuve de la supercherie qui se cachait derrière le gros bandage qu'il portait.

En somme, mon prédécesseur avait à l'issue de la confrontation réconcilié les deux parties considérant les faits comme un incident. » ;

Considérant que pour sa part, Monsieur Alfred MINABA déclare : « ... Certains Officiers de Police Judiciaire abusent du pouvoir qui leur est conféré pour entretenir la confusion et installer un climat de suspicion et d'intimidation au niveau des paisibles citoyens dont les 90% sont analphabètes.

Ainsi, par requête en date à Bohicon du 12 Octobre 2009, j'ai bel et bien saisi la Cour Constitutionnelle pour une affaire de coups et blessures volontaires, traitements cruels, inhumains et dégradants contre ma personne par le fait de monsieur Jean Bernard SEMILIKO, ancien Commandant adjoint de la Brigade de Zogbodomey.

Alors, par lettre en date à Cotonou du 11 juin 2010, la Cour Constitutionnelle m'a adressé une mesure d'instruction me disant qu'il m'aurait été proposé une contre visite par un Médecin compétent de mon choix dans le Zou.

Aujourd'hui, je vais profiter de cette opportunité qui m'a été offerte pour vous faire un bref aperçu sur les faits aboutissant aux traitements que je nomme cruels, inhumains et dégradants.

Monsieur le président de la Cour, j'avais dit dans ma lettre précédente que nous avons initié une association dite tontine.

Un jour, nous avons eu de problèmes avec l'un de nos adhérents quand le 23 novembre 2008, Monsieur Jean Bernard SEMILIKO nous a pris une somme de cent mille (100.000) F CFA soit disant qu'il va voir le Commandant de la Brigade de Zogbodomey même pour calmer cette affaire. Mais, il a bouffé seul cet argent et le problème s'était empiré.

Le 07 décembre 2008, il nous a pris vingt mille (20.000) F CFA soit disant qu'il va nous aider à récupérer les deux cent soixante cinq mille (265.000) F CFA que l'adhérent AFFENOU Bienvenu nous a escroqué. Ce qu'il n'a pas fait.

Le 31 décembre 2008, il a exigé de l'association une somme de cinquante mille (50.000) F CFA pour cadeaux de fête aux agents de la Brigade de Zogbodomey. Une fois rentré en possession de cet argent, il l'a utilisé à ses fins propres.

Le 18 janvier 2009, un adhérent défaillant de la tontine a cessé de payer ses quotes-parts et est allé nous convoquer à la Brigade de Zogbodomey.

Malgré que la tontine n'ait pas encore tiré à sa fin, le CBA nous adressa une convocation et à notre arrivée, il nous a réclamé cinq mille (5.000) F CFA sans quoi, il allait nous déférer pour escroquerie en tontine. Ce que nous lui avons remis pour obtenir notre liberté.

Le 05 Mai 2009, nous avons un litige avec le sieur Noël AGBOGLADJA, le CBA nous a encore réclamé une somme de vingt mille (20.000) F CFA malgré que nous n'étions pas en faute avant de nous relaxer.

Le 06 Juin 2009, il nous a réclamé une somme de deux cent mille (200.000) F CFA soit disant qu'il va le remettre au Procureur pour que nous soyons protégés par ce dernier au cas où notre tontine aurait de problème. Nous lui avons remis cent cinquante mille (150.000) F CFA quand le lendemain il nous faisait comprendre que le Procureur d'Abomey a demandé de compléter les cinquante mille (50.000) F CFA restants sans quoi il ne prendrait pas.

Croyant à ces paroles, nous lui avons complété les cinquante mille (50.000) F CFA et il a encore réclamé cinq mille (5.000) F CFA pour les frais de déplacement Zogbodomey-Abomey pour rencontrer le Procureur.

Nous avons vendu une moto à quelqu'un. Ce dernier a exploité la moto pendant neuf (09) mois et était encore revenu nous dire que nous lui avons vendu une moto hors d'usage et qu'il reprendrait intégralement son argent. Nous nous étions opposés quand ce dernier était allé voir le CBA qui nous convoqua.

Arrivés là-bas, il nous a réclamé cent cinquante mille (150.000) F CFA, nous lui avons remis trente mille (30.000) F CFA. Il n'est pas du tout content et il nous a bronché qu'il va nous plonger dans la boue.

Tout ceci s'élève à quatre cent trente mille (430.000) F CFA.

Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, voilà tant de comportements associaux dont nous avons été victimes du fait de monsieur Jean Bernard SEMILIKO, ancien CBA de la Brigade de Gendarmerie de Zogbodomey.

C'est après tout ceci que le dimanche 11 octobre 2009, nous avons

fini de ramasser les quotes-parts et nous étions en train d'opérer le choix du bénéficiaire de cette journée quand l'incident s'est produit.

En définitive, je voudrais vous demander, Monsieur le Président de la Cour Constitutionnelle, de voir les mesures dans lesquelles vous pourrez m'aider à décanter cette situation. » ;

Considérant qu'en ce qui le concerne, le Chef village d'Atchia déclare : « J'ai l'honneur de venir très respectueusement... m'excuser pour ne pas vous répondre à temps faute de la non destination de vos deux premières lettres à mon niveau.

A cet effet, c'est bien que j'ai vécu un tel événement entre MINABA Alfred et l'adjudant chef de la brigade de Zogbodomey Bernard Jean SEMILIKO.

Le dimanche 09 Août 2009 vers 16 heures le nommé Bernard J. SEMILOKO est venu dans ma maison et m'a demandé de le conduire en tenue civile dans la maison du chef tontinier Elie MINABA. J'ai exécuté à son ordre. Ce jour se tient leur tontine et Monsieur Germain LANDO à qui les responsables ont fait un engagement attend impatientement son dû dans la tontine. A notre arrivée, Germain LANDO nous a conduits à l'endroit où se déroule la tontine. Dès notre vue une fuite débandade s'opère entre les responsables de la tontine vers une issue de la clôture de la maison. En outre, le nommé Alfred MINABA est le secrétaire général de la tontine et est le dernier à sortir de la case et a malheureusement heurté son pied contre le mur de l'entrée de la case et est tombé face contre le sol en se blessant sur les lèvres. C'est en ce moment là que l'adjudant s'est approché de lui et l'a pris par la main en lui posant des questions ci-après : pourquoi fuyez-vous ? Si c'est pour vous arrêter je serais en compagnie de mes agents de la Brigade. Je suis venu dans le but de vous demander pourquoi vous n'avez pas respecté l'engagement de remboursement des fonds de Germain LANDO ? Allons à un centre de santé pour te faire soigner mais quelques instants plus tard le blessé Alfred MINABA a disparu ... Ce dimanche 09 août 2009 devant moi, Jean B. SEMILIKO n'a porté aucun châtement corporel, ni traitements corporels inhumains et dégradants contre Monsieur Alfred MINABA. Je vous signale que j'ai fait cette déclaration à la compagnie d'Abomey, à la Brigade de recherche à Bohicon et la Brigade de Zogbodomey. Voilà tout ce que je sais de cet événement du 09/08/2009 dans mon village. » ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 18 alinéa 1^{er} de la Constitution :

« Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. » ;

Considérant qu'il résulte des éléments du dossier que dans le cadre du règlement d'une affaire de tontine, l'adjudant Jean Bernard SEMILIKO, jouant le rôle de médiateur, s'est rendu au domicile de la famille MINABA, village Atchia, Commune de ZOGBODOMEY, le 09 Août 2009, accompagné du Chef du village, Monsieur Honoré DANNON et du plaignant, Monsieur Germain LANDO ; que dès qu'il a vu ces trois personnes entrer dans leur domicile, Monsieur Alfred MINABA, croyant qu'il allait être arrêté, a tenté de prendre la fuite ; que dans ce mouvement, il est tombé face contre terre et s'est blessé à la bouche ; que dès lors, le requérant ayant pris l'initiative de sa fuite, sa blessure ne saurait être ni imputable à autrui ni analysée comme un traitement cruel et inhumain au sens de l'article 18 alinéa 1 précité de la Constitution ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

Considérant que par ailleurs, le requérant demande à la Haute Juridiction « de l'aider à décanter une situation » d'escroquerie ; qu'une telle demande ne relève pas du domaine de compétence de la Haute Juridiction tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; qu'il échet pour la Cour de se déclarer incompétente de ce chef ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

Article 2.- La Cour est incompétente pour « décanter » une affaire d'escroquerie.

Article 3.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Alfred MINABA, au Chef Brigade Adjoint Jean Bernard SEMILIKO de la brigade de Zogbodomey, au Lieutenant-colonel SEIDOU, au Lieutenant-colonel EGGOH S. Noël commandant le Groupement Centre, à Monsieur Honoré DANNON, chef du village Atchia et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept janvier deux mille douze,

Monsieur	Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame	Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs	Théodore	HOLO	Membre
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame	Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre
Monsieur	Jacob	ZINSOUNON	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Professeur Théodore HOLO.-

Robert S. M. DOSSOU.-